

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la promotion et le reclassement

Bruxelles, le 26 mars 2012 (dossier 2012-0079)

1. Procédure

Le 24 janvier 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la promotion annuelle des fonctionnaires ainsi que le reclassement des agents temporaires et contractuels. Cette notification était accompagnée des documents suivants:

- un avis sur la protection des données concernant le système de promotion annuelle et de reclassement des agents temporaires, des agents contractuels et des fonctionnaires de l'EFSA;
- une note aux utilisateurs concernant la déclaration relative à la protection des données et la déclaration de confidentialité insérée dans la base de données RH,
- la décision du directeur exécutif du 23 juillet 2010 relative à la carrière et à la promotion des fonctionnaires (adoptée conformément à l'article 45 du statut des fonctionnaires),
- la décision du directeur exécutif du 22 avril 2008 relative à la carrière des agents temporaires et à leur affectation à un emploi à un grade supérieur à celui auquel ils ont été engagés (adoptée conformément à l'article 10 du régime applicable aux autres agents des Communautés), telle que modifiée le 23 juillet 2010,
- la décision du directeur exécutif du 23 juillet 2010 relative à la carrière des agents contractuels et à leur affectation à un emploi à un grade supérieur à celui auquel ils ont été engagés (adoptée conformément à l'article 87, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents des Communautés),
- la modification des trois décisions précitées après la réorganisation de l'EFSA en 2011,
- la notification au DPD par le responsable du traitement.

Le 20 mars 2012, le DPD a informé le CEPD qu'il n'avait aucun commentaire à formuler sur le projet d'avis envoyé le 16 mars 2012.

2. Faits

L'avis de contrôle préalable porte sur les procédures existantes en matière de promotion et de reclassement à l'EFSA et est basé sur les lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel publiées par le CEPD le 15 juillet 2011¹, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques qui ne semblent pas totalement conformes au règlement n° 45/2001².

¹ Lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel (CEPD 2011-042).

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

2.1. Conservation des données. D'après les informations fournies dans la notification, les données traitées dans ce contexte sont conservées pour une durée de cinq ans après la fin du contrat. En réalité, la version papier des décisions individuelles sur la promotion / le reclassement est conservée dans les dossiers individuels, tandis que les «informations relatives à la promotion / au reclassement de chaque membre du personnel individuel» sont également conservées dans les bases de données RH et Centurio.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n°45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD s'interroge sur la nécessité de la période de conservation susmentionnée, qui s'étend à l'ensemble de la carrière, et il invite dès lors l'EFSA à en instaurer une plus courte en rapport avec les finalités réelles du traitement. Dans des dossiers similaires, il a considéré que la conservation des décisions de promotion et de reclassement jusqu'à la fin du contrat de travail était conforme au règlement n° 45/2001³.

2.2. Transferts de données. Alors que l'on peut considérer que l'ensemble des transferts de données au sein de l'EFSA respectent pleinement les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, seuls certains destinataires semblent être informés de leur obligation de traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. En réalité, seul le personnel de l'unité Gestion du capital humain et des connaissances (Human Capital and Knowledge Management - HUCAP) se voit rappeler l'obligation «de traiter les données uniquement aux fins indiquées» dans la note aux utilisateurs mentionnée ci-dessus.

Par conséquent, le CEPD recommande que tous les destinataires soient informés de la limitation des finalités visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir le plein respect du règlement n° 45/2001:

- reconsidérer les périodes de conservation des données existantes au regard des finalités réelles du traitement;
- rappeler à tous les destinataires des données le principe de limitation des finalités.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données

³ cf. avis du CEPD sur le rapport d'évolution de carrière, les stages et le reclassement à l'EACEA du 6 février 2012 (CEPD 2010-589, 2011-1071 et 2011-1072) et l'avis du CEPD sur les rapports de stage, les évaluations du personnel et les promotions à l'Eurofound du 19 décembre 2011 (CEPD 2011-628).